

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE GRACEFIELD**

RÈGLEMENT NO : 138 - 2016

**RÈGLEMENT CONCERNANT UN PROGRAMME DE SOUTIEN À DES
PETITES RÉNOVATIONS (PEINTURE) POUR LA REVITALISATION DE LA
VILLE DE GRACEFIELD**

ATTENDU QU'	un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 8 juin 2015;
ATTENDU QUE	le règlement a été remis aux membres du conseil conformément à l'article 356 de la loi sur les Cités et villes;
ATTENDU QUE	la lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture a été faite en même temps que l'avis de motion;
CONSIDÉRANT QUE	l'aspect extérieur de certains bâtiments de la ville ont besoin d'être restaurés;
CONSIDÉRANT QUE	pour la première année, la Ville de Gracefield annonce une aide financière de 5 000 \$ pour la restauration des façades, et côtés (bâtiments, galeries, perrons et clôtures visibles);
EN CONSÉQUENCE	il est proposé par le conseiller Claude Gauthier, appuyé de la conseillère Jocelyne Johnson et résolu,

Que le présent règlement est adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

- 1.1** Le présent règlement vise à établir un programme municipal pour aider à la revitalisation de l'ensemble du territoire de la ville de Gracefield.
- 1.2** Le programme concerne strictement la peinture des façades et côtés visibles des bâtiments, des galeries, perrons et clôtures en bois.

- 1.3** Ce programme veut inciter les propriétaires à réaliser des travaux de qualité afin de maintenir, de respecter et de rehausser l'apparence et la valeur de leur propriété.

ARTICLE 2 - TERRITOIRE VISÉ

- 2.1** Ce programme de revitalisation vise tous les bâtiments, peut importe sa localisation sur le territoire de la Ville de Gracefield.

ARTICLE 3 - PARTICIPATION FINANCIÈRE

- 3.1** L'aide financière totale de la ville pouvant faire l'objet d'engagement dans le cadre de ce programme de revitalisation est de 5 000 \$ pour l'année 2016.
- 3.2** Le taux de participation de la ville représente la moitié (50 %) des coûts admissibles pour une subvention maximale de 150 \$ par propriété avant les taxes. Les taxes seront défrayées en entier par le propriétaire ou l'occupant.
- 3.3** Le propriétaire assume le solde non subventionné des travaux admissibles et 100% des travaux non admissibles.

ARTICLE 4 - DEMANDE DE SUBVENTION

- 4.1** Un avis doit être publié dans le journal et sur le site Internet de la ville de Gracefield 4 jours avant l'ouverture du programme.
- 4.2** Les demandes de subvention dans le cadre de ce programme, doivent être déposées au plus tard le 26 mai 2016 à 11h00, au bureau de la Ville de Gracefield, situé au 351, route 105 à Gracefield.
- 4.3** Pour l'obtention de la subvention, le projet doit respecter l'harmonisation architecturale du voisinage.
- 4.4** Pour l'obtention de la subvention, le requérant doit être le propriétaire de la propriété visée et remplir le formulaire de demande de subvention, incluant les informations suivantes :
- Description des travaux;
 - Entrepreneur (s'il y a lieu);
 - Estimation du prix, de la superficie et de la quantité de peinture requise;
 - Échantillons de couleurs (toute modification des couleurs devra être approuvée de nouveau);
 - Preuve de paiement de toutes les taxes municipales et de toutes autres sommes dues à la ville de Gracefield;
 - Photos des façades et côtés visibles des bâtiments, des galeries, perrons ou clôtures en bois visés par les travaux.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

- 5.1** La ville de Gracefield procède à l'analyse des demandes de subventions qu'elle a reçues, la semaine avant la séance ordinaire du conseil municipal du 13 juin 2016.
- 5.2** La ville de Gracefield accepte, par résolution, les demandes de subvention qui respectent toutes les exigences du présent règlement à la séance ordinaire du conseil municipal du 13 juin 2016.
- 5.3** La ville de Gracefield envoie une lettre pour faire un suivi à toutes les demandes qu'elle aura reçues, pour mentionner si celles-ci ont été retenues ou refusées, la semaine après la séance ordinaire du conseil municipal du 13 juin 2016.
- 5.4** Les travaux devront être terminés au plus tard le 30 septembre 2016.
- 5.5** La trésorière sera autorisée à émettre un chèque au nom du propriétaire à partir du 3 octobre 2016, seulement sur présentation des documents suivants :
- Recommandation écrite de l'inspecteur en bâtiment à l'effet que toutes les exigences du programme ont été respectées et que les travaux sont conformes à l'autorisation émise;
 - Les factures originales de la peinture achetée;
 - Les photos des façades et côtés visibles des bâtiments, des galeries, perrons ou clôtures en bois visés par les travaux.

ARTICLE 6 - EXCLUSIONS

- 6.1** Les propriétaires de bâtiments ayant reçu une aide financière dans le cadre du programme Réno-Village.
- 6.2** Les propriétaires ayant reçu une indemnisation d'une compagnie d'assurance suite à un incendie.
- 6.3** Les bâtiments appartenant à un ministère ou à un organisme public.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Joanne Poulin
Mairesse

Johanne Laperrière
Directrice générale et greffière

Avis de motion donné :	8 juin 2015
Adoption du règlement :	11 avril 2016
Publication du règlement :	14 avril 2016
Entrée en vigueur du règlement :	14 avril 2016